

1986, chapitre 57  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES  
DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX**

---

**Projet de loi 75**

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 13 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

**Sanctionné le 19 juin 1986**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par décret du gouvernement**

— 9 août 1986: aa. 1 à 3, 5 à 11

G.O., 1986, Partie 2, p. 3201

— 12 novembre 1986: a. 4

G.O., 1986, Partie 2, p. 4475

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)







## CHAPITRE 57

### Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-5, a.  
70, mod.

**1.** L'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « pour approbation » par les mots « qui l'approuve avec ou sans modification. ».

c. S-5, aa.  
70.0.1 et  
70.0.2, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants:

Médecins et  
dentistes

« **70.0.1** Le plan d'organisation d'un centre local de services communautaires ou d'un centre d'accueil doit de plus prévoir, le cas échéant, le nombre de médecins et de dentistes qui peuvent exercer leur profession dans l'établissement en fonction de son permis et des ressources financières dont il dispose.

Transmis-  
sion

Le conseil d'administration d'un centre local de services communautaires ou d'un centre d'accueil doit transmettre cette partie du plan d'organisation au conseil régional qui l'approuve avec ou sans modification.

Révision

Cette partie du plan d'organisation doit être révisée au moins à tous les trois ans.

Approbation

Sur demande du ministre, un conseil régional doit surseoir à son approbation jusqu'à ce que le ministre l'autorise.

Plan régional	« <b>70.0.2</b> Le conseil régional doit élaborer, conformément au règlement, un plan régional des effectifs médicaux et dentaires des établissements de la région à partir notamment de chacun des plans d'organisation qu'il a approuvés en vertu des articles 70 et 70.0.1.
Révision	Ce plan régional doit être révisé au moins à tous les trois ans.
Approbation	Ce plan régional, accompagné des plans d'organisation qui ont servi à son élaboration, doit être soumis au ministre qui l'approuve avec ou sans modification.
Modification	Lorsque le ministre modifie le plan régional, il doit, le cas échéant, aviser un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil des modifications qui affectent son plan d'organisation. ».
c. S-5, a. 86, mod.	<p><b>3.</b> L'article 86 de cette loi est modifié par l'addition dans le premier alinéa, après le paragraphe <i>c</i>, des suivants:</p> <p>« <i>d</i>) au cours des trois années précédentes, elle a été déchue de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement en vertu du paragraphe <i>a</i> de l'article 170;</p> <p>« <i>e</i>) au cours des trois années précédentes, elle a été reconnue coupable d'une infraction en vertu des articles 179 ou 180. ».</p>
c. S-5, aa. 132.1 et 132.2, aj.	<p><b>4.</b> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, des suivants:</p>
Préavis	« <b>132.1</b> Un médecin ou un dentiste ne peut cesser d'exercer sa profession dans un établissement avant d'avoir donné au conseil d'administration un préavis écrit d'au moins 60 jours.
Exception	Le conseil d'administration peut toutefois autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans l'établissement sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par cet établissement.
Professionnel non participant	« <b>132.2</b> Un médecin ou un dentiste qui cesse, sans l'autorisation du conseil d'administration, d'exercer sa profession dans un établissement sans avoir donné un préavis ou avant la fin de la durée de celui-ci devient, à compter de la date fixée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, un professionnel non participant, aux fins de la

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), pour une période égale à deux fois le nombre de jours qu'il restait à écouler avant l'expiration du délai de préavis applicable.

**Période** Le conseil d'administration avise sans délai la Régie de ce départ et lui indique la période pour laquelle ce professionnel devient non participant.

**Avis à la Corporation** Lorsque le conseil d'administration juge que ce départ a pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par un établissement, il en avise par écrit la Corporation professionnelle des médecins du Québec ou la Corporation professionnelle des dentistes du Québec, selon le cas. ».

**c. S-5, a. 173, mod.** **5.** L'article 173 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots « ainsi que la forme du plan d'organisation, les éléments qu'il doit contenir et les méthodes ou règles suivant lesquelles il doit être élaboré; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *i*, des suivants:

« *i.01*) déterminer, dans le cas d'un conseil régional, la forme du plan régional des effectifs médicaux et dentaires, les éléments qu'il doit contenir et les méthodes ou règles suivant lesquelles il doit être élaboré;

« *i.02*) déterminer, pour les fins de l'élaboration d'un plan régional des effectifs médicaux et dentaires ou d'un plan d'organisation d'un établissement, les méthodes ou règles relatives au calcul des effectifs médicaux et dentaires, lesquelles peuvent varier selon les régions, les catégories, classes ou types d'établissements et les activités d'un établissement; ».

**c. S-5, version anglaise mod.** **6.** La version anglaise de cette loi est modifiée par le remplacement du mot « recipient » par le mot « beneficiary », des mots « general manager » par les mots « director general » et des mots « long-stay care » par les mots « long-term care » partout où ils se trouvent.

**Soumission du plan d'organisation** **7.** Tout centre hospitalier qui, le 9 août 1986, n'a pas soumis au conseil régional de la santé et des services sociaux la partie du plan d'organisation visée à l'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit, avant le 1<sup>er</sup> avril 1987, soumettre au conseil régional cette partie du plan, élaborée conformément aux articles 69 et 70 de cette loi.

- Soumission du plan d'organisation      Tout autre centre hospitalier doit, avant le 1<sup>er</sup> avril 1987, soumettre au conseil régional la partie du plan d'organisation révisée conformément aux articles 69 et 70 de cette loi.
- Soumission d'un plan d'organisation      **8.** Tout centre local de services communautaires ou centre d'accueil doit, avant le 1<sup>er</sup> avril 1987, soumettre au conseil régional de la santé et des services sociaux la partie du plan d'organisation visée à l'article 70.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, élaborée conformément aux articles 69 et 70.0.1 de cette loi.
- Exigences préalables      **9.** Le conseil d'administration d'un centre hospitalier, d'un centre local de services communautaires ou d'un centre d'accueil qui, le 1<sup>er</sup> avril 1987, n'a pas soumis la partie du plan d'organisation ou la partie du plan d'organisation révisée prévue aux articles 7 ou 8 de la présente loi, ne peut à compter de cette date procéder à la nomination d'un médecin ou d'un dentiste tant que cette partie du plan d'organisation n'aura pas été soumise et approuvée par le conseil régional de la santé et des services sociaux conformément aux articles 70 ou 70.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, selon le cas.
- Nomination d'un médecin ou dentiste      Toutefois, le conseil d'administration d'un centre qui a, avant le 1<sup>er</sup> avril 1987, soumis la partie du plan d'organisation ou la partie du plan d'organisation révisée prévue aux articles 7 ou 8 de la présente loi, peut, avant que cette partie de son plan ne soit approuvée, procéder à la nomination d'un médecin ou d'un dentiste, sur approbation préalable du conseil régional de la santé et des services sociaux.
- Plan d'effectifs médicaux      **10.** Tout conseil régional de la santé et des services sociaux doit, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1987, soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un plan régional d'effectifs médicaux et dentaires élaboré conformément à l'article 70.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- Entrée en vigueur      **11.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les dispositions exclues par ce décret qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par décret du gouvernement.